

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 30.09.2022
CT-2022-088

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 28 septembre 2022

n°2022-067 L'an deux mille vingt-deux et le mercredi 28 septembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLÉ - I. DUMAS - G. LAMBERT - V. BAUDE-TOUSSAINT - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT- I. BUFFET-PICHON - J.-E. RUBIO - C. CUENI - D. SCHÜWY - J.-P. FIORA -
Mandats : L. MOULARD à C. THOMAS - A. BUIL à D. BAGOT - F. PIBAROT à N. ROUQUAIROL
Absents excusés : C. BOUCHE - B. GRYNFELT - A. VAL - E. TOURRETTE

Rapporteur : C. THOMAS

Objet : Tarif « Fête du vin » - Salle la Parenthèse

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu la décision 2008-013 du 6 octobre 2008 instituant une régie festivités,
Considérant qu'il convient de fixer les tarifs de vente dans le cadre de la « Fête du vin » qui aura lieu en octobre 2022 à la salle la Parenthèse,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : fixe le tarif d'entrée à 5 euros donnant droit à trois dégustations auprès d'un des producteurs de vin avec un verre.

Article 2 : fixe le tarif à 10 euros de la bouteille avec un verre.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 23
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire



Claude VISTE
Secrétaire de séance

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 30.09.2022
CT-2022-089

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 28 septembre 2022

n° 2022-068 L'an deux mille vingt-deux et le mercredi 28 septembre 2022 à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLÉ - I. DUMAS - G. LAMBERT - V. BAUDE-TOUSSAINT - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT- I. BUFFET-PICHON - J.-E. RUBIO - C. CUENI - D. SCHÜWY - J.-P. FIORA -
Mandats : L. MOULARD à C. THOMAS - A. BUIL à D. BAGOT - F. PIBAROT à N. ROUQUAIROL
Absents excusés : C. BOUCHE - B. GRYNFELT - A. VAL - E. TOURRETTE

Rapporteur : V. BAUDE-TOUSSAINT

Objet : Activités périscolaires - Tarif nuitée ALP / ALSH

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que dans le cadre de l'accueil périscolaire, une nuitée sera organisée chaque année sur les écoles afin de développer l'autonomie et la coopération entre les enfants,
Considérant que cette nuitée comprend le repas du soir et le petit déjeuner, il convient de procéder à l'encaissement auprès des familles de la somme de 7 euros, tarif fixé pour la nuitée pour un enfant.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article unique : approuve le tarif de 7 euros.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 23
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire



Claude VISTE
Secrétaire de séance

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 30.09.2022
CT-2022-090

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 28 septembre 2022

n° 2022-069 L'an deux mille vingt-deux et le mercredi 28 septembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLÉ - I. DUMAS - G. LAMBERT - V. BAUDE-TOUSSAINT - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - J.-E. RUBIO - C. CUENI - D. SCHÜWY - J.-P. FIORA -
Mandats : L. MOULARD à C. THOMAS - A. BUIL à D. BAGOT - F. PIBAROT à N. ROUQUAIROL
Absents excusés : C. BOUCHE - B. GRYNFELT - A. VAL - E. TOURRETTE

Rapporteur : C. BASTIER

Objet : Régie municipale de Cazouls-lès-Béziers - Convention pour l'entretien de l'éclairage public de la commune de Servian

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Considérant la proposition faite par la régie municipale de Cazouls-lès-Béziers concernant l'entretien et le petit renouvellement des installations d'éclairage public de la commune (Hors ZAE La Baume)
Considérant que la régie de Cazouls-lès-Béziers demande une rétribution forfaitaire annuelle de 8 869.52 € HT soit 10 643.42 € TTC,
Il convient de signer une convention afin de définir les modalités d'intervention.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : approuve la convention pour l'entretien de l'éclairage public de la commune de Servian.

Article 2 : dit que cette convention prendra effet le 01.01.2023 pour une année renouvelable par tacite reconduction, pour une durée maximale de 3 ans.

Article 3 : La régie municipale de Cazouls-lès-Béziers facturera à la commune de Servian un forfait annuel de 8 869.52 € HT soit 10 643.42 € TTC payable à trimestre échu à raison de 2 217.38 € HT soit 2 660.86 € TTC. Ce tarif sera maintenu pendant les trois années.

Article 4 : autorise M. le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire



Claude VISTE
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



ELECTRICITE

SERVICE PUBLIC

Envoyé en préfecture le 30/09/2022

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le 30/09/2022

SLOW

ID : 034-213403009-20220928-DL2022_069-DE

REGIE MUNICIPALE D'ELECTRICITE

Siège social

23, Avenue Jean Jaurès

34370 Cazouls-les-Béziers

Téléphone : 04 67 93 60 70

Télécopie : 04 67 93 13 70

www.regiecazouls.com

CONVENTION POUR L'ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA COMMUNE DE SERVIAN

ENTRE :

La commune de **SERVIAN** représentée par Monsieur Christophe THOMAS, son Maire, agissant en cette qualité, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil Municipal, d'une part

ET :

La **REGIE MUNICIPALE D'ELECTRICITE DE CAZOULS LES BEZIERES**, dont le siège est à Cazouls lès Béziers, 23 avenue Jean Jaurès, représentée par Monsieur Bruno BEDOS, son Directeur, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 – OBJET :

La présente convention a pour objet la mise à disposition de 2 agents avec nacelle, pour l'entretien et le petit renouvellement des installations d'éclairage public de la commune de Servian (hors ZAE La Baume).

Article 2 – CONSISTANCE DES TRAVAUX :

Main d'œuvre et matériel roulant :

Les prestations comprennent exclusivement la mise à disposition de 2 agents « monteur électricien » dûment habilités et d'un camion élévateur (20m de hauteur de travail maximum) pour :

- 1 demi-journées de 4 heures toutes les 3 semaines d'intervalle pour l'entretien courant suivant le planning annuel préfixé.
- 4 demi-journées de 4 heures pour toute intervention ponctuelle ou conjoncturelle, telle que la pose ou la dépose d'illuminations de fin d'année suivant votre demande.

Ces dispositions contractuelles ne s'opposeront pas à toute intervention supplémentaire occasionnelle, qui pourrait être nécessitée par une panne de réseau d'éclairage public, ou une intervention d'urgence, effectuée « à bien plaisir » et dans le cadre du service public de l'éclairage, gracieusement par la Régie Municipale d'électricité de Cazouls.

Le remplacement de tout ou partie d'un équipement d'appareil d'éclairage public, s'accompagnera du nettoyage du réflecteur et des essais de fonctionnement correspondants.

La proposition ne couvre pas la fourniture du matériel courant d'entretien des appareils d'éclairage public. La commune s'engage à fournir l'ensemble du matériel courant comme :

- Les différentes sources lumineuses,
- Les amorces et condensateurs,
- Les protections électriques,
- Les contacteurs de commande...

Matériel non-contractuel :

- Les appareils de technologie LED avec son groupe optique et driver.
- Les appareils complets d'éclairage public, détériorés par l'usage, la vétusté ou le vandalisme et qui nécessiteraient un remplacement pur et simple.
- Les matériels de commande de réseau d'éclairage public installés dans les coffrets des postes de transformation ou à proximité immédiate, dont les horloges astronomiques.
- La maintenance des installations de hauteur supérieure à 20 mètres, elle s'effectuera sur accord préalable entre les deux parties et fera l'objet d'une facturation particulière.
- Le remplacement par du matériel neuf ou rénové s'effectuera avec votre accord et fera l'objet d'une facturation séparée.

Article 3 – MODALITES FINANCIERES :

Compte tenu de l'existence à ce jour d'environ 1350 points lumineux, la Régie Municipale d'Electricité de Cazouls facturera à la commune de Servian, pour sa rétribution un forfait annuel Hors Taxes de : **8 869,52€** (soit 10 643,42€ TTC)

La facturation s'effectuera à trimestre échu à raison de **2 217,38€HT** (soit 2 660,86€TTC), et sera de ce fait maintenue pendant les trois années.

Article 4 – VALIDITE ET DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention est valable pour UNE ANNEE, à compter du 01/01/2023....., et sera reconduite d'année en année, par tacite de reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties TROIS MOIS avant la date d'expiration, et ce, pour une durée maximale de TROIS ANS.

Fait à Cazouls lès Béziers, le 30 SEP. 2022.....

Pour la Régie Municipale d'Electricité de Cazouls

Pour la Commune de Servian

M. Bruno BEDOS

M. Christophe THOMAS



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 30.09.2022
CT-2022-091

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 28 septembre 2022

n° 2022-070 L'an deux mille vingt-deux et le mercredi 28 septembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - N. ABAL - N. ROUQUAIROL - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLÉ - I. DUMAS - G. LAMBERT - V. BAUDE-TOUSSAINT - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - J.-E. RUBIO - C. CUENI - D. SCHÜWY - J.-P. FIORA -
Mandats : L. MOULARD à C. THOMAS - A. BUIL à D. BAGOT - F. PIBAROT à N. ROUQUAIROL
Absents excusés : C. BOUCHE - B. GRYNFELT - A. VAL - E. TOURRETTE

Rapporteur : V. FRYDER-AMÉE

Objet : Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault - Accord de Principe renouvellement Convention Territoriale Globale

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Considérant l'engagement de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault dans une démarche partenariale avec la commune,
Considérant la nécessité de poursuivre un accompagnement sur les actions relevant de notre champ de compétence autour d'un schéma de développement décliné au travers de grandes thématiques,
Considérant le souhait de la Commune de renouveler son engagement avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault sur la Convention Globale Territoriale sur la période 2022-2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article 1 : Donne un accord de principe pour le renouvellement de l'engagement de la Commune avec la Caisse d'Allocations familiales de l'Hérault sur la Convention Territoriale Globale.

Article 4 : autorise M. le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 23
Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 1

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire



Claude VISTE
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 30.09.2022
CT-2022-092

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 28 septembre 2022

n°2022-071 L'an deux mille vingt-deux et le mercredi 28 septembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLÉ - I. DUMAS - G. LAMBERT - V. BAUDE-TOUSSAINT - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT- I. BUFFET-PICHON - J.-E. RUBIO - C. CUENI - D. SCHÜWY - J.-P. FIORA -
Mandats : L. MOULARD à C. THOMAS - A. BUIL à D. BAGOT - F. PIBAROT à N. ROUQUAIROL
Absents excusés : C. BOUCHE - B. GRYNFELT - A. VAL - E. TOURRETTE

Rapporteur : C. THOMAS

Objet : Déclassement de 186m2 au domaine public - Rue Georges Brassens

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Considérant le projet de création de 10 parcelles allotis Rue Georges Brassens, porté par le Groupe GGL Aménagement,
Considérant le souhait du Groupe GGL Aménagement d'acquérir 186m2 du domaine public rue Gorges Brassens pour mener à bien ce projet,
Il est proposé de déclasser 186m2 au domaine public, Rue Georges Brassens.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article 1 : valide le déclassement de 186m2 au domaine public - Rue Georges Brassens.

Article 2 : autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 23

Pour : 20

Contre : 3

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition en forme
Christophe THOMAS
Maire



Claude VISTE
Secrétaire de séance

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 30.09.2022
CT-2022-093

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

séance du 28 septembre 2022

n° 2022-072 L'an deux mille vingt-deux et le mercredi 28 septembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLÉ - I. DUMAS - G. LAMBERT - V. BAUDE-TOUSSAINT - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - J.-E. RUBIO - C. CUENI - D. SCHÜWY - J.-P. FIORA -
Mandats : L. MOULARD à C. THOMAS - A. BUIL à D. BAGOT - F. PIBAROT à N. ROUQUAIROL
Absents excusés : C. BOUCHE - B. GRYNFELT - A. VAL - E. TOURRETTE

Rapporteur : N. ROUQUAIROL

Objet : Demande de subvention Conseil Département Hérault - Acquisition de tablettes numériques - Médiathèque

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.21.22.22,
Considérant la volonté de la Médiathèque de s'équiper de tablettes numériques pour permettre la découverte de ce nouveau support d'accès à l'information et à la culture et pour compléter, par des applications, la politique documentaire de l'établissement et enrichir la programmation d'actions culturelles,
Considérant que le coût de ce projet s'élève à 3241 Euros HT,
Considérant la possibilité de solliciter un soutien financier auprès du Conseil Départemental,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : autorise le maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental de l'Hérault à hauteur de 25% pour un coût prévisionnel de 3241 euros HT, pour l'acquisition de tablettes numériques pour la Médiathèque.

Article 2 : autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 23
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire



Claude VISTE
Secrétaire de séance

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 30.09.2022
CT-2022-094

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 28 septembre 2022

n° 2022-073 L'an deux mille vingt-deux et le mercredi 28 septembre 2022 à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLÉ - I. DUMAS - G. LAMBERT - V. BAUDE-TOUSSAINT - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - J.-E. RUBIO - C. CUENI - D. SCHÜWY - J.-P. FIORA -
Mandats : L. MOULARD à C. THOMAS - A. BUIL à D. BAGOT - F. PIBAROT à N. ROUQUAIROL
Absents excusés : C. BOUCHE - B. GRYNFELT - A. VAL - E. TOURRETTE

Rapporteur : C. VISTE

Objet : Convention de partenariat mise à disposition de terrains pour les jardins familiaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la volonté d'établir une convention de partenariat entre la commune de Servian et l'association « Les Jardins de le Lène » fixant les modalités de mise à disposition des terrains pour les jardins familiaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : la convention est établie pour une durée de 4 ans.

Article 2 : la convention est renouvelable par reconduction tacite.

Article 3 : le loyer annuel redevable par l'association s'élève à 2650 euros.

Article 4 : valide la convention annexée.

Article 5 : autorise M. le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 23
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme
Christophe THOMAS
Maire



Claude VISTE
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

CONVENTION DE PARTENARIAT
MISE A DISPOSITION DE
TERRAINS POUR LES JARDINS FAMILIAUX

Envoyé en préfecture le 30/09/2022

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le 30/09/2022

ID : 034-213403009-20220928-DL2022_073-DE



ENTRE :

LA COMMUNE DE SERVIAN, représentée par **Christophe THOMAS**, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020.

ET

L'ASSOCIATION « LES JARDINS DE LA LENE » représentée par **Michel BLANGER**, son président, inscrite à la sous-préfecture de BEZIERS sous le numéro dont le siège social est établi en mairie, dénommée ci-après l'association.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{er} : SITUATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

La commune de SERVIAN met à la disposition de l'association des parcelles aménagées en jardins familiaux sur trois zones :

- Zone 1 constituée des parcelles AE 127 (370 m²), AE 126 (415 m²), AE 433 (360 m²) pour une surface totale de 1145 m². Sur la parcelle AE 127 est situé un garage ayant pour objet le rangement des outils des jardiniers de cette zone.
- Zone 2 constituée des parcelles AE 120 (570 m²), AE 121 (330 m²), AE 117 (280 m²) pour une surface totale de 1180 m²
- Zone 3 constituée des parcelles AE 118 (170 m²) et AE 124 (405m²), comportant un garage ayant pour objet les réunions de l'association et le rangement des outils des jardiniers.

Ces zones sont situées rue Georges Brassens à SERVIAN.

ARTICLE 2 : DUREE, RESILIATION

La durée de la convention de la mise à disposition est fixée à quatre ans à partir de la signature de la convention. Elle pourra ensuite être renouvelée par tacite reconduction.

Les parties se réservent le droit d'interrompre la convention à tout moment, avec préavis de six mois avec accusé de réception.

La dissolution de l'association entraîne la résiliation de fait de cette convention Elle ne donne droit à aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ATTRIBUTION

L'association est chargée de l'attribution des jardins aux habitants, en concertation avec la mairie. Les jardins sont attribués aux résidents de la commune n'ayant pas de jardin. S'il y a plus de demandeurs que de jardins, l'attribution se fera par tirage au sort.

ARTICLE 4 : CHARGES

La commune assurera l'entretien et la réparation des clôtures, des bâtiments et généralement les charges qui incombent au propriétaire. Elle met à disposition l'alimentation en eau d'arrosage issue d'un forage, avec un compteur divisionnaire individuel.

Ces parcelles étant en zone à risque majeur inondation classifié, tout aménagement de jardins, locaux à matériel, vestiaires, équipements de loisir ... sont interdits.

L'association ne pourra procéder à aucune modification des locaux et espaces mis à disposition sans en avoir préalablement sollicité l'autorisation écrite à la mairie qui se réserve le droit de refuser.

L'association s'engage à entretenir les espaces à l'intérieur des clôtures : taille, tonte, fauchage, propreté. Elle fera respecter le règlement intérieur.

L'association s'engage à respecter de l'environnement (Cf. règlement intérieur).

Le stationnement des véhicules des attributaires devra respecter la réglementation affichée.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

Un loyer annuel de 2650 euros sera versé à la Commune par l'Association. Ce loyer compensera la mise à disposition des terrains.

La valeur locative annuelle des terrains mis à disposition est évaluée à 0.50 euros/m2 soit 1450 euros pour une superficie de 2900 m2.

Les deux bâtiments sont mis à disposition pour 100 euros par mois soit 1200 euros par an.

S'il apparaissait nécessaire de réviser ce montant, la Commune (son représentant) et l'Association se consulteront pour définir les nouvelles conditions.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association fournira à la Mairie, dans les quatre mois de la clôture comptable, un bilan et un compte de résultats certifiés.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

L'association assumera la responsabilité des dommages imputables à l'utilisation qu'elle fera des jardins et des équipements présents sur le site.

L'association souscrira une police d'assurance contre le vol, l'incendie et couvrant sa responsabilité civile.

L'association assumera elle-même la fermeture des jardins et locaux mis à disposition et ne pourra prétendre à une quelconque indemnisation en cas de vol de matériel, de produits et végétaux auprès de la Mairie.

Chaque attributaire devra être en possession d'une assurance responsabilité civile.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, et en l'absence de règlement à l'amiable, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à SERVIAN, le 30 SEP. 2022

L'association « Les Jardins de Lène »
Le président
Michel BLANGER

Le Maire
Christophe THOMAS



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 30.09.2022
CT-2022-095

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 28 septembre 2022

n° 2022-074 L'an deux mille vingt-deux et le mercredi 28 septembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLÉ - I. DUMAS - G. LAMBERT - V. BAUDE-TOUSSAINT - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - J.-E. RUBIO - C. CUENI - D. SCHÜWY - J.-P. FIORA -
Mandats : L. MOULARD à C. THOMAS - A. BUIL à D. BAGOT - F. PIBAROT à N. ROUQUAIROL
Absents excusés : C. BOUCHE - B. GRYNFELT - A. VAL - E. TOURRETTE

Rapporteur : C. BASTIER

Objet : Demande de subvention Ligue de Foot - Réfection éclairage stade Antoine MONTOLIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.21.22.22,
Considérant la volonté de la Commune de procéder à la réfection de l'éclairage du stade Antoine MONTOLIN.
Considérant la possibilité de solliciter un soutien financier auprès de la Ligue de Foot,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : autorise le maire à solliciter une subvention auprès de la Ligue de Foot afin de procéder à la réfection de l'éclairage du stade Antoine MONTOLIN dont le coût des travaux est estimé à 17 956.90 euros HT soit 21 548.28 euros TTC.

Article 2 : autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 23
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

Claude VISTE
Secrétaire de séance

